



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-157

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU FOUR A BAN (41). (1 page)	Page 3
R24-2017-02-01-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU COLOMBIER (41). (1 page)	Page 5
R24-2017-02-07-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL ROGER-FERRE (41). (1 page)	Page 7
R24-2017-02-03-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES SAPINS (41). (1 page)	Page 9
R24-2017-02-02-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Jérémy MARCHAND (41). (1 page)	Page 11
R24-2017-02-15-023 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Pascal HERMELINE (41). (1 page)	Page 13
R24-2017-01-13-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Pascal JOLIVET (18). (1 page)	Page 15
R24-2017-02-01-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Pascal JOLIVET (41). (1 page)	Page 17
R24-2017-02-02-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mesdames VATIN (41) (1 page)	Page 19
R24-2017-02-03-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mlle Aurélie MARIETTE (41). (1 page)	Page 21
R24-2017-02-02-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mlle Céline LIGNEUL (41). (1 page)	Page 23
R24-2017-01-31-027 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Nathalie SIMON (41). (1 page)	Page 25
R24-2017-02-01-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LES TERRES BLANCHES (41). (1 page)	Page 27
R24-2017-02-14-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Stéphanie DEFRANCE (41). (1 page)	Page 29

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-06-16-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (4 pages)	Page 31
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU FOUR A BAN (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Florent HUBERT
EARL DU FOUR A BAN
Numéro 18, Villarceau
41100 SELOMMES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **08 a 60 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-01-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU COLOMBIER (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Bruno ADAM
EARL DU COLOMBIER
1, rue des Evées - Villerogneux
41000 VILLERBON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 09 a 39 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL ROGER-FERRE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame Odile ROGER
Monsieur Didier ROGER
EARL ROGER-FERRE
41170 ARVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10 ha 06 a 01 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-03-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES SAPINS (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Messieurs AUBIN
GAEC DES SAPINS
Les Sapins - La Bouvetière
41270 LA FONTENELLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 47 a**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-02-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Jérémy MARCHAND (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Jérémy MARCHAND
1 C La Maladrerie
41370 MARCHENOIR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **147 ha 52 a 23 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-15-023

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Pascal HERMELINE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Pascal HERMELINE
Les Pivardières
41270 LE GAULT-DU-PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **66 ha 40 a 65 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-13-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Pascal JOLIVET (18).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Pascal JOLIVET
SCEV Pascal JOLIVET
Champin
18300 CREZANCY-EN-SANCERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15 ha 61 a 94 ca (dont 15 ha 24 a 44 ca de vignes)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-01-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Pascal JOLIVET (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Pascal JOLIVET
SCEV Pascal JOLIVET
Champin
18300 CREZANCY-EN-SANCERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15 ha 61 a 94 ca (dont 15 ha 24 a 44 ca de vignes)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-02-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mesdames VATIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Mesdames Mathilde VATIN
Blandine VATIN
Inès VATIN

La Pierre
41130 GIEVRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **65 ha 24 a 72 ca sous forme sociétaire «SCEA VATIN»
par Madame Mathilde VATIN (absence de capacité professionnelle agricole).**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-03-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mlle Aurélie MARIETTE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Mademoiselle Aurélie MARIETTE
6, L'Etourneau
37110 LE BOULAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17 ha 37 a 12 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-02-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mlle Céline LIGNEUL (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Mademoiselle Céline LIGNEUL
5 Chemin des Bois
41290 EPIAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **27 ha 05 a 84 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures

Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-31-027

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme Nathalie SIMON (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame Nathalie SIMON
Le Fougeret
41160 MOREE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 13 a 51 ca de prairies**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-01-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA LES TERRES BLANCHES (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Quentin SALMON
Monsieur Michel SALMON
SCEA LES TERRES BLANCHES
23, rue de la Garenne
41330 MAROLLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **136 ha 12 a 34 ca (installation aidée de M. Quentin SALMON)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-14-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme Stéphanie DEFRANCE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame Stéphanie DEFRANCE
Les Carabias
41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **30 ha 38 a 80 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-06-16-004

ARRÊTÉ portant renouvellement du Conseil Scientifique
Régional du Patrimoine Naturel

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ
portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional
du Patrimoine Naturel

*Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, l'article L411-1 A III, et pour la partie réglementaire les articles R411-22 à R411-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-017 du 07 février 2012 portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

VU l'arrêté modificatif du CSRPN n° 15-200 du 23 novembre 2015,

VU l'avis du Conseil régional en date du 22 mai 2017,

VU l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle en date du 31 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres,

CONSIDERANT que les candidatures retenues répondent aux besoins du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en termes de compétences dans les diverses disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres et fluviaux et de connaissance du territoire régional,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R Ê T É

Article 1 - Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour la région Centre-Val de Loire est renouvelé.

Article 2 - Le CSRPN peut donner un avis sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel de la région, notamment :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, particulièrement les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées ;
- la délivrance d'autorisations portant sur des espèces protégées ;
- toute question relative au réseau Natura 2000.

Article 3 - Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Préfet de région, du Président du Conseil régional, ou de son Président à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure le secrétariat du CSRPN, l'établissement de l'ordre du jour, et les remboursements des frais de déplacement des membres du conseil.

Article 5 - Sont nommés membres du CSRPN, *intuiti personae*, pour leurs compétences scientifiques et leur connaissance du terrain :

Nom, prénom	Principaux domaines de compétence
ALLION Yves	Écologie, botanique, habitats naturels, gestion des écosystèmes
BERGER Alain	Herpétologie, botanique (orchidées), bases de données et systèmes d'informations
BINON Michel	Entomologie (coléoptères), géologie
BODIN Christophe	Botanique, habitats naturels
BOTTE François	Ecologie, Botanique, phytosociologie, entomologie
BOUDIER Pierre	Bryologie, botanique, phytosociologie
BOULNOIS Rénaud	Ecologie, botanique, habitats naturels, continuités écologiques
CHANTEREAU Michel	Ornithologie, habitats ligériens, entomologie (odonates)
CHAPELIN-VISCARDI Jean-David	Entomologie (coléoptères, pollinisateurs)
FAUCHEUX Franck	Ornithologie, entomologie, mammologie, herpétologie, malacologie, botanique
GRAVIOU Pierrick	Géologie
GRESSETTE Serge	Entomologie (lépidoptères, orthoptères), mammologie (chiroptères), ornithologie, herpétologie, botanique, gestion des écosystèmes
JOLIVET Claudy	Mycologie, pédologie
LEBOT Ludovic	Botanique, habitats naturels, mammologie, entomologie, herpétologie
LEMAIRE Michelle	Mammologie (chiroptères)
LEVEQUE Antoine	Entomologie (lépidoptères), bases de données et systèmes d'information
MAUBERT Philippe	Botanique, phytosociologie, gestion des écosystèmes

MICHELIN Gabriel	Ornithologie, herpétologie, entomologie (odonates, orthoptères)
PAROT Isabelle	Milieux aquatiques, ichtyologie, continuités écologiques
PUJOL Damien	Botanique, phytosociologie
ROSOUX René	Éthologie, éco-toxicologie, mammalogie, ornithologie
TARDIVO Gérard	Ornithologie, mammalogie, entomologie, malacologie, herpétologie, botanique
THEVENIN Jean-Paul	Ecologie, mammalogie, ornithologie
TROTIGNON Jacques	Ornithologie, gestion des écosystèmes, zones humides
VUITTON Guillaume	Phytosociologie, botanique

Article 6 - Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans, renouvelable, et peut le cas échéant être prorogé.

Article 7 - Les membres du CSRPN élisent un Président ainsi qu'un Vice-Président, choisis en leur sein.

Article 8 - Les membres du CSRPN adoptent un règlement intérieur, sur proposition du Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement.

Article 9 – Les arrêtés préfectoraux du 07 février 2012 et du 23 novembre 2015, sus-visés sont abrogés.

Article 10 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Le 16 juin 2017
 Pour le préfet de région
 et par délégation,
 le secrétaire général pour les affaires régionales
 Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.109 enregistré le 19 juin 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- recours gracieux adressé à : M. Le Préfet du Loiret Service de la Coordination Interministérielle, mission Affaires Générales, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1